



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### Territoire « Aron »

### Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Aron » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ARON » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

### Territoire du PAEC :

Le territoire du PAEC a une surface de 193 km<sup>2</sup>. Il reprend les limites administratives de quatre communes de l'EPCI Bretagne Porte de Loire Communauté (BPLC) : Saint-Anne-sur-Vilaine, Grand-Fougeray, la Dominelais et Saint-Sulpice-des-Landes ainsi qu'une partie d'Ercé -en-Lamée et de Teillay. Les compétences liées à l'eau (GEMAPI) ont été transférées par l'EPCI à l'EPTB Vilaine pour ce qui est de la prévention des inondations (PI) et aux syndicats de bassins versants du territoire pour la gestion des milieux aquatiques (GEMA).

C'est le Syndicat mixte Chère Don Isac qui assure la partie « GEMA » de la GEMAPI sur le PAEC ARON, ce qui inclut l'animation, la concertation, la sensibilisation et la surveillance de la ressource en eau. Le syndicat travaille sur la maîtrise du ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols et la pollution des cours d'eau en s'appuyant sur un Contrat Territorial Eau de 19 millions d'euros pour la période 2020-2025 (figure 1).

L'agriculture et le bocage sont deux axes majeurs du contrat territorial eau des bassins versants Chère Don Isac. L'accompagnement des évolutions de pratiques agricoles, en partenariat avec l'ensemble des interlocuteurs des exploitations, ainsi que l'animation des stratégies de restauration, protection et valorisation du bocage sont intégrées au programme d'actions du contrat.

A ce titre, il paraît pertinent, à l'image de ce qui a été fait côté Loire Atlantique, que le Syndicat Mixte Chère Don Isac reprenne la main en tant que chef de file sur le PAEC porté par la CRAB aujourd'hui. La Chambre régionale d'agriculture de Bretagne souhaite rester un partenaire privilégié dans le cadre du dispositif MAEC 2023-2027.

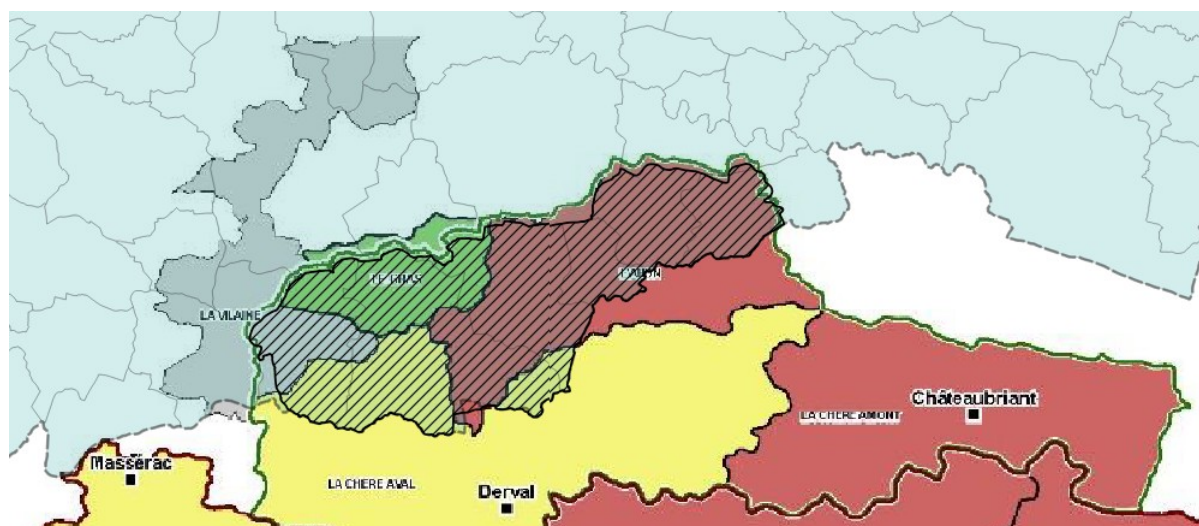


Figure 1 : carte modifiée des priorités d'interventions identifiées dans le contrat territorial des BV Chère Don Isac avec symbolisé en hachuré le PAEC ARON 2023 (source : Syndicat Chère Don Isac)

Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Aron » :

<b>Communes</b>	<b>Numéro INSEE</b>	<b>Inclusion dans PAEC</b>
Saint-Anne-sur-Vilaine	35249	Totale
Grand-Fougeray	35124	Totale
La Dominelais	35098	Totale
Saint-Sulpice-des-Landes	35316	Totale
Ercé en Lamée	35106	Partielle
Teillay	35332	Partielle

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Territoire inclus dans le SAGE Vilaine actuellement en cours de révision, le PAEC ARON a été porté par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne pour la campagne d'engagement MAEC 2024. Il intègre trois masses d'eau : le Gras, l'Aron et la Chère aval.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

Le territoire du PAEC Aron comprend une Surface Agricole Utile (S.A.U.) d'environ 11 000 ha. Le nombre d'agriculteurs exploitant des parcelles sur le PAEC est de 215 dont 159 ont plus de 10ha sur le PAEC (RPG 2021).

Les communes Grand-Fougeray et Ercé-en-Lamée comptent le plus de S.A.U. et d'exploitation agricoles avec chacune 39 fermes, suivies de La Dominelais avec 23 fermes et moins de 20 fermes pour Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saint-Sulpice-des-Landes et Teillay.

L'activité agricole sur le PAEC est tournée vers l'élevage : polyculture/polyélevage et bovins mixtes.

En effet, la production agricole est très marquée par la production animale, et particulièrement bovine, le territoire comprend :

- Près de 14 000 Unités Gros Bovin (U.G.B.) herbivores (bovins, moutons, chèvres...).
- Plus de 8 000 U.G.B. non herbivores (volailles, porcs...)

Soit au total environ 21 000 U.G.B. sur le territoire du PAEC.

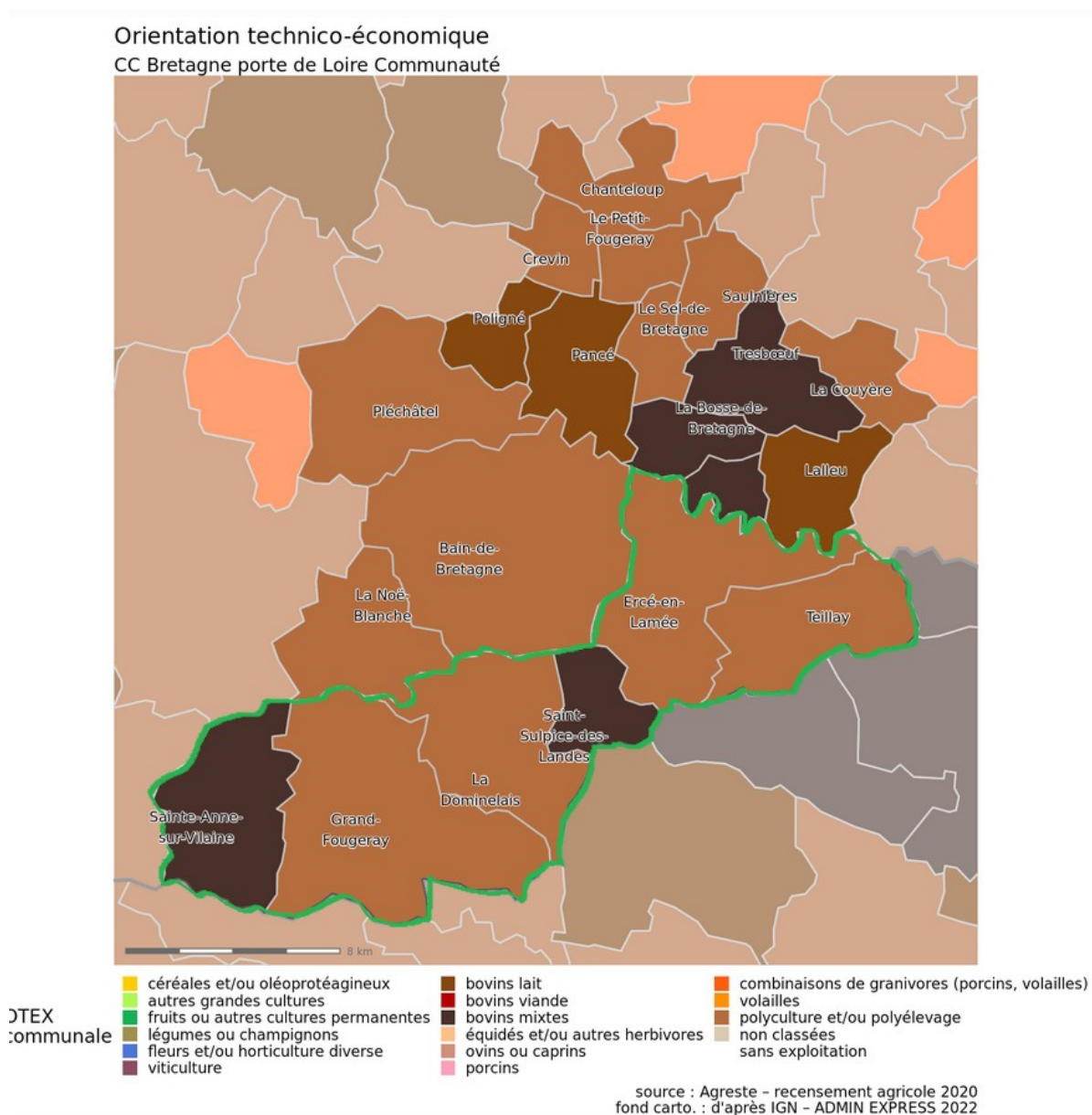


Figure 2 : extrait modifié de la fiche territoriale de l'EPCI Bretagne porte de Loire communauté issue du recensement agricole 2020 (source : DRAAF Bretagne)

A l'échelle de BPLC la production bovine laitière représente 37 % des exploitations, celle des bovins viande/bovins mixte 15%, et les ovins et autres herbivores 6%. Ainsi, la production principale basée sur l'élevage d'herbivores représente près 60% des exploitations (figure 2).

La production principale en céréales et grandes cultures représentent 18% des fermes.

**En conséquence, le territoire agricole du PAEC est caractérisé par une surface en herbe qui domine, avec 4 500 ha de prairies. Ainsi, en 2020, la surface de prairies (artificielles, temporaires et permanentes) est supérieure à la surface en céréales et oléo-protéagineux (4 300 ha).**

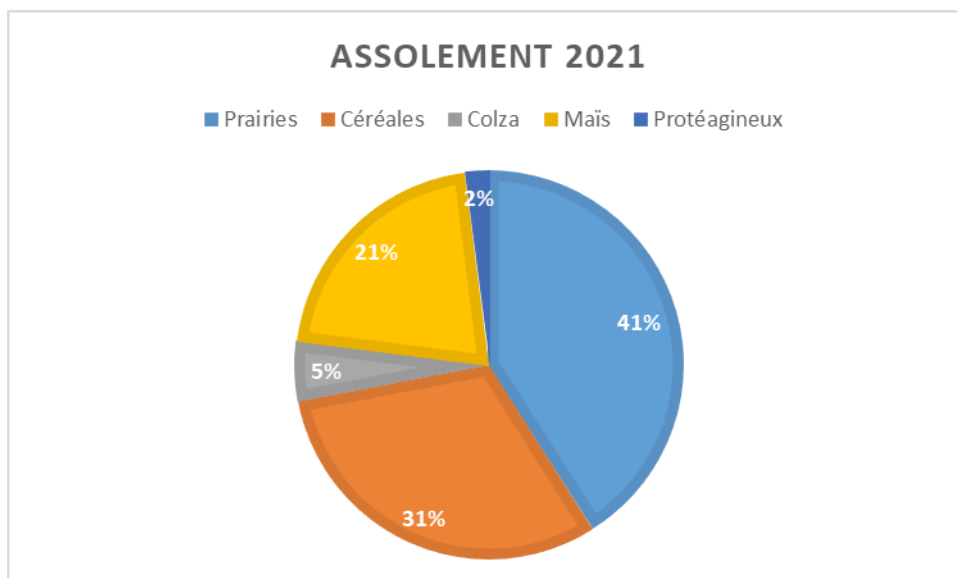


Figure 3 : Assolement 2021 sur le PAEC ARON (source : RPG 2021)

Les zones humides s'étendent sur environ 620 ha sans compter les marais de Vilaine, par ailleurs site Natura 2000 présent sur la commune de Saint-Anne-sur-Vilaine. On dénombre également une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (diversité remarquable) « bord du Painel à Monnerais – Landes du Chatelier » sur cette commune.

Tandis que sur la commune la plus à l'est du PAEC, Teillay, on recense deux ZNIEFF : une ZNIEFF de type 1 « bordure du ruisseau d'Aron » et une autre ZNIEFF de type 2 (diversité plus ordinaire) forêt de Teillay. Les ZNIEFF sont des inventaires qui ont servi à l'identification des sites Natura 2000.

Le territoire comporte un espace naturel sensible (ENS) sur la commune de Grand-Fougeray (le parc de la Tour Dugesclin, propriété du Département). De plus, le site de la Chapelle Saint Eustache est en cours de labellisation ENS, propriété de la commune de Teilley.

Il y a également un captage d'eau potable sur la commune de Grand Fougeray. Le captage de la Boutratais déclaré d'utilité publique en décembre 2000 alimente les communes de La Dominelais, Grand-Fougeray et La Noé Blanche soit environ 4 600 personnes.

La pression liée aux pesticides est forte sur le territoire du PAEC, ce qui entraîne un enjeu de réduction des usages et de limitation des transferts (aléa érosion fort). Par contre, la pression azotée est plus faible que sur le reste du territoire du SAGE.

A l'échelle de BPLC, plus de la moitié des exploitants agricoles ont plus de 50 ans. C'est dire l'enjeu en matière d'installation de nouvelles générations d'agriculteurs sur ce secteur géographique, et plus généralement en Bretagne et Pays de la Loire. A l'échelle du territoire du PAEC où l'élevage de vaches laitières est dominant, l'âge moyen oscille entre 46 ans à Ercé-en-Lamée et 52 ans à Grand-Fougeray. Donc, l'enjeu du maintien de l'élevage, bénéfique pour le maintien de systèmes herbagés passe par les itinéraires techniques, les systèmes de production, et aussi par l'attractivité du métier d'éleveur.

On comptabilise 7 installations aidées sur la période 2017/2021 et 6 en 2022, soit environ 2 installations par an lors des 6 dernières années.

A l'échelle du PAEC., l'économie liée à l'agriculture peut être caractérisée comme suit :

- La production agricole à la ferme représente 221 Equivalent Temps Plein (E.T.P.) et une Production Brute Standard (P.B.S.) évaluée à près de 30 millions d'euros ;

- La production agro-alimentaire compte 3 établissements de plus de 20 salariés.

**La date de fauche habituelle** du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_ARON_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_ARON_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_ARON_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2023 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2021	non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_ARON_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_ARON_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_ARON_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_ARON_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_ARON_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides -	BT_ARON_COV4	Système	220	8 000 €		non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	<b>Grandes cultures 1</b>						
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_ARON_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_ARON_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_ARON_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_ARON_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_ARON_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_ARON_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_ARON_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_ARON_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_ARON_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_ARON_SDC1	Système	104	8 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Aron ».



## **4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM**

---

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## **5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC**

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### **5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur**

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### **5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées**

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

## **6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans .

## 7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives<sup>3</sup> pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 8 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
CRAB	GUILLOSSOU Enora	enora.guillossou@bretagne.chambagri.fr	02 23 48 27 13

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

<sup>3</sup> Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.